

Décision n°D2020-2019 du 12/06/2020

**Objet : Avenant n°2 à la convention de coopération entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et les Etablissements Publics Territoriaux Plaine Commune, Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre reportant l'échéance du terme de la convention au 31 décembre 2020**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** les articles L.5211-3 L.5211-9, L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de coopération entre le SEDIF et les EPT Plaine Commune, Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre entrée en vigueur le 1er janvier 2018 et conclue pour assurer la continuité du service public d'eau potable et le maintien de modalités d'organisation et de gestion sur le périmètre des 3 EPT pendant l'intervalle de temps nécessaire aux 3 EPT pour la finalisation des études en cours pour statuer sur l'organisation du service de l'eau sur leur territoire ;

**Vu** l'avenant n°1 de prolongation de la convention de coopération conclu entre les Parties fixant le terme de la convention au 30 juin 2020 ;

**Vu** le projet d'avenant n°2 à la convention de coopération reportant l'échéance du terme de la convention au 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que la pandémie de Covid-19 a entraîné le report du second tour des élections municipales, qui n'a pu se tenir le 22 mars ; qu'il est désormais fixé au dimanche 28 juin prochain, décalant ainsi l'installation des Conseils territoriaux ;

**Considérant** que compte tenu de ce contexte exceptionnel, il est apparu nécessaire de proroger la convention de coopération jusqu'à 6 mois au minimum après le second tour des élections municipales ;

**Considérant** pendant la durée de l'état d'urgence, les exécutifs locaux exercent, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°2 à la convention de coopération avec le SEDIF et les EPT Plaine Commune et Est Ensemble.

**Article 2 :** Précise que l'avenant n'entraîne aucune dépense pour l'EPT ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine



....., le 12/06/2020  
Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre



# Établissement Public Territorial **Grand-Orly Seine Bièvre**

---

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le :